

Soutenu par les autorités judiciaires, approuvé par le Conseil d'Etat, suivi par la Chambre des Députés, il dota le pays de la loi du 10 mai 1892 sur la condamnation conditionnelle (sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée contradictoirement).

Il fit davantage en élargissant sensiblement, par simple voie administrative, le fonctionnement de l'article 100 du Code pénal sur la libération provisoire des condamnés, après l'apurement des trois quarts de leur peine.

Il fit également admettre le régime administratif, souple et dûment contrôlé, de la suspension des peines criminelles.

Le couronnement de ces tendances humanitaires, qui étaient dans le droit fil de la criminologie moderne, devait apporter aux condamnés qui n'avaient pu bénéficier de la loi de sursis le secours de la réhabilitation de droit, moyennant les conditions à édicter par le législateur.

L'élaboration de cette loi me mit en rapport avec un homme distingué, feu le Procureur général Victor Thorn.

Ce haut magistrat, rallié au principe de la loi, estima erronément que la réhabilitation, même par ordre du législateur, était inopérante à l'effet d'effacer les déchéances (du moins les principales d'icelles, en particulier la perte de l'électorat) attachées par la loi à certaines condamnations.

Le condamné, pour vol, fût-ce à une amende bénigne, se serait ainsi vu privé à jamais du recouvrement de ses droits politiques.

Cela me paraissait inadmissible.

Je fis valoir que si le système de l'honorable Procureur général était conforme aux principes, l'amnistie elle-même, décrétée par le législateur, ne serait pas susceptible d'effacer la condamnation encourue.

Victor Thorn de rétorquer que notre régime constitutionnel ne connaissait pas l'amnistie (en vérité, la Constitution la passe sous silence), et qu'il n'était pas au pouvoir du législateur de faire remise de la peine accessoire de la déchéance de l'électorat, de mettre fin au fait matériel de la condamnation : fait qui échapperait à toute mesure abolitive ultérieure.

Je fis observer alors qu'un jugement de condamnation équivalait à un fait juridique, dont le législateur était parfaitement en droit de modifier, voire d'annihiler la portée ex post.

Je ne pouvais naturellement pas prévoir que le jour viendrait où le pouvoir législatif décréterait des amnisties (il y en a deux depuis 1920 ; une troisième étant sur le point de passer loi au moment où j'écris).

Bref, la controverse apparut trop sérieuse, le débat trop corsé, pour que le Ministre d'Etat — dès avant la discussion en séance publique où j'aurais défendu le point de vue qui me paraissait juste — n'intervint pas en personne.